



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants parlementaires

Question écrite n° 5266

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement sur la question de la création d'un statut aux assistant(e)s parlementaires et ex-assistant(e)s parlementaires. En effet, il n'existe à ce jour aucune garantie collective leur permettant notamment une protection en cas de perte d'emploi, suite aux aléas électoraux. Les syndicats et associations d'assistants, soutenus par de nombreux parlementaires, ont à plusieurs reprises interpellé le Gouvernement sur ce problème. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

Les assistantes et assistants parlementaires effectuent un travail remarquable au sein des assemblées, en apportant chaque jour leur concours actif aux parlementaires. A ce titre, ils méritent le respect et la reconnaissance de tous. Pour ce qui est de leur statut, les assistants relèvent du droit privé, chaque assemblée demeurant libre d'aménager le régime juridique qui leur est applicable. Il revient également à chaque assemblée de préciser les droits et obligations des collaborateurs parlementaires comme de leurs employeurs. Ce régime n'est pas un obstacle à l'exercice de leurs droits et à la mise en place d'organisations collectives pour contribuer au dialogue avec leurs employeurs. Les questions relatives au statut des assistants relèvent donc de la compétence de leurs employeurs, en liaison en tant que de besoin avec les services de la questure de l'assemblée concernée.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5266

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : relations avec le Parlement

Ministère attributaire : relations avec le Parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3842

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4341